

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sommaire

	page
1. GÉNÉRALITÉS	2
1.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	2
1.2. NATURE ET CONSISTANCE DE LA DEMANDE	3
1.2.1. Historique	3
1.2.2. Consistance de la demande	4
1.2.3. Présentation du dossier	5
1.3. ÉLÉMENTS RELATIFS À LA PROCÉDURE	5
1.3.1. Particularités administratives et réglementaires relatives à cette demande	5
1.3.2. Désignation de la commission d'enquête	6
1.3.3. Parution et affichage des avis	7
1.3.4. Déroulement de l'enquête	8
1.3.5. Activités de la commission d'enquête : démarches réalisées préalablement à l'enquête et au cours de l'enquête	9
1.4. NATURE DES ACTIVITÉS (et rubriques de la nomenclature livre V et livre II du code l'environnement)	10
2. RAPPORT DE L'ENQUÊTE : OBSERVATIONS DU PUBLIC	10
2.1. OBSERVATIONS MATÉRIALISÉES SUR LES REGISTRES D'ENQUÊTE ET EN DEHORS DES REGISTRES D'ENQUÊTE	10
2.1.1. Observations matérialisées sur les registres d'enquête	10
2.1.2. Courriers et documents transmis à la commission d'enquête	13
2.2. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	16
2.3. QUESTIONS POSÉES AU DEMANDEUR – RÉPONSES OBTENUES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	16
3. CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	16

Nota : les conclusions de la commission d'enquête reprennent uniquement certaines parties des généralités ; le développement relatif aux remarques du public, aux questions de la commission d'enquête et aux réponses du demandeur figurent dans le « rapport de la commission d'enquête ».

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

La demande d'autorisation d'exploiter soumise à la présente enquête est déposée par **NOVERGIE** filiale de SITA (groupe Suez-Environnement).

Le signataire de cette demande est M. Stéphane LETERRIER, directeur général délégué de NOVERGIE, dont le siège est situé à l'adresse suivante :
Tour CB21, 16, place de l'Iris, 92040 PARIS LA DÉFENSE.

Elle concerne :

- L'extension de l'usine de valorisation énergétique de Vedène, correspondant à la quatrième ligne d'incinération d'une capacité de 8 t/h et comprenant les sous-ensembles de combustion, récupération d'énergie, valorisation de l'énergie et traitement des fumées,
- l'agrément de l'usine de valorisation énergétique pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, pour une quantité maximale de 30 000 tonnes par an,
- l'extension du centre de traitement et de valorisation des mâchefers de Vedène, permettant de passer d'une capacité de traitement des mâchefers de 65 000 t/an à 87 500 t/an ainsi que l'augmentation du prélèvement d'eau du forage situé à l'emplacement du CTVM de 3 000 m³/an à 9 000 m³/an.

Actuellement, le Pôle de valorisation énergie - matières de Vedène est composé de quatre installations :

- une déchèterie,
- une unité d'incinération et de valorisation énergétique, comprenant une unité de traitement des déchets hospitaliers,
- un centre de tri,
- un centre de traitement et de valorisation des mâchefers.

Ces différentes installations, qui ont succédé à une unité de compostage et à une unité d'incinération des ordures ménagères mises en service au début des années 1970, ont été réalisées en plusieurs phases successives (données tirées du dossier de demande soumis l'enquête par NOVERGIE) :

- 1993 : reconstruction d'un centre de valorisation des déchets, composé d'une usine d'incinération (deux lignes de 6 t/h), d'une déchèterie et d'un centre de tri,
- 1995 : extension de l'usine de valorisation énergétique avec une troisième ligne d'incinération de 6 t/h,
- 1999 : implantation voisine aux installations existantes (déchèterie, centre de tri et usine de valorisation énergétique) du centre de valorisation des mâchefers (capacité de 65 000 t/an),

- 1999 : extension de la capacité d'accueil des Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) à 11 000 t/an,
- 2003 : extension de la capacité du centre de tri à 60 t/j, soit 15 000 t/an,
- 2004 : implantation d'une nouvelle déchèterie exploitée par SITA,
- 2005 : Extension de la capacité du centre de traitement et de valorisation des mâchefers à 87 500 t/an,
- 2005 : Extension de l'usine de valorisation énergétique avec une quatrième ligne de 8 t/h en sus des trois lignes de 6 t/h.

La société NOVERGIE est délégataire de Service public pour le compte du SIDOMRA (syndicat mixte pour la valorisation des déchets du Pays d'Avignon), créé le 23 Avril 1996 (actuellement : une communauté d'agglomération et trois communautés de communes – soit plus de 200 000 habitants).

Le contrat administratif signé entre le SIDOMRA et NOVERGIE est un bail emphytéotique d'une durée de 25 ans. La forme de cette délégation est celle de la **concession**. Le concessionnaire construit les ouvrages nécessaires au service. Il a la charge de les faire fonctionner. À la fin de la concession, il remet gratuitement au concédant les ouvrages et les équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.

1.2. NATURE ET CONSISTANCE DE LA DEMANDE

1.2.1. Historique

Sans remonter aux années qui précèdent 2004, date à partir de laquelle des modifications importantes ont été programmées sur le site, voici les actes qui ont marqué le calendrier des procédures administratives ayant trait au site NOVERGIE de Vedène (extrait du dossier de demande).

Arrêté préfectoral SI 2005-07-22-0120-PREF en date du 22 juillet 2005, autorisant le site à exploiter son centre de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et à poursuivre son activité de traitement des déchets hospitaliers ainsi que son centre de tri sur la zone d'activités.

Arrêté préfectoral SI 2005-07-22-0130-PREF en date du 22 juillet 2005, autorisant le site à exploiter une installation de traitement de mâchefers d'incinération à Vedène.

Cependant, par décision du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 19 novembre 2010, ces deux arrêtés ont été annulés (cf. annexe 36 du dossier de demande soumis à la présente enquête).

Cette décision a été fondée, d'une part sur un vice de procédure tiré du **défaut de consultation de l'institut national de l'origine et de la qualité** (anciennement INAO) et, d'autre part, compte tenu de la connexité de l'installation de traitement des mâchefers et de l'unité de valorisation énergétique, sur la nécessité de **présenter un unique dossier de demande d'autorisation** à la place de deux dossiers distincts (comme cela avait été le cas en 2004-2005), afin de mieux appréhender les impacts cumulés des deux installations.

Arrêté préfectoral SI 2010-11-19-0020-DDPP du 19 novembre 2010 qui a mis en demeure la société NOVERGIE de déposer un dossier afin de régulariser la

situation administrative de deux des installations du Pôle de valorisation énergie – matières de Vedène : l'unité de valorisation énergétique et le centre de traitement et de valorisation des mâchefers.

Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de NOVERGIE, deux arrêtés préfectoraux provisoires ont encadré les activités exercées sur le pôle de Vedène :

• **l'arrêté préfectoral SI 2010-11-19-0030-DDPP** du 19 novembre 2010 fixant à titre provisoire des prescriptions techniques au pôle de valorisation énergie - matières de Vedène ; les prescriptions de cet arrêté sont valables jusqu'à l'aboutissement de la procédure de demande d'autorisation imposée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure SI 2010- 11-19-0020-DDPP ;

• **l'arrêté préfectoral SI 2011-01-31-0030-DDPP** du 31 janvier 2011 autorisant, pour une durée de deux ans, la société NOVERGIE à augmenter la capacité de traitement de l'installation de traitement et de valorisation de mâchefers d'incinération de Vedène ; ces arrêtés ont permis à NOVERGIE de poursuivre son activité et de construire sa nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

1.2.2. Consistance de la demande

Le Dossier de Demande Autorisation d'Exploiter (DDAE) actuellement soumis à l'enquête a été **déposé en août 2011 puis complété en juillet 2012**. Il sollicite, auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse, l'autorisation concernant :

- **l'extension de l'usine de valorisation énergétique de Vedène**, correspondant à la quatrième ligne d'incinération d'une capacité de 8 t/h et comprenant les sous-ensembles de combustion, récupération d'énergie, valorisation de l'énergie et traitement des fumées,
- **l'agrément de l'usine de valorisation énergétique pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages**, pour une quantité maximale de 30 000 tonnes par an,
- **l'extension du centre de traitement et de valorisation des mâchefers de Vedène**, permettant de passer d'une capacité de traitement des mâchefers de 65 000 t/an à 87 500 t/an ainsi que **l'augmentation du prélèvement d'eau du forage** situé à l'emplacement du CTVM de 3 000 m³/an à 9 000 m³/an.

Il est important de considérer que le contenu de cette demande représente la base sur laquelle a été fondée la rédaction de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, référencé n° 2013106-0004, en date du 16 Avril 2013 [**Nota de la CE** : c'est le fait de déposer une demande qui constitue la régularisation de la situation administrative antérieure] :

« demande d'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, pour l'ensemble des activités exercées sur le site situé 649, avenue Vidier à 84270 Vedène, présentée par M. Stéphane Leterrier, en sa qualité de directeur général délégué de NOVERGIE dont le siège social est tour CB 21 1-16, place de l'Iris 92040 Paris La Défense en ce qui concerne, d'une part, l'extension de l'unité énergétique de Vedène et, d'autre part, l'extension de la plateforme de traitement et de valorisation des mâchefers »

1.2.3. Présentation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête est constitué par trois forts classeurs qui contiennent respectivement :

Classeur n° 1

- la lettre de demande (62 pages) ;
- la description des installations (114 pages) ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact (91 pages) ;
- l'étude d'impact
 - volet 1 : état initial du site et de son environnement (251 pages) ;
 - volet 2 : raisons pour lesquelles le projet a été retenu (35 pages) ;
 - volet 3 : analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et mesures pour supprimer, limiter et si possible compenser, les inconvénients de l'installation (227 pages) ;
 - volet 4 : conditions de remise en état du site après exploitation (6 pages) ;
 - volet 5 : analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement (14 pages) ;
- le résumé non technique de l'étude des dangers (15 pages) ;
- l'étude des dangers (133 pages) ;
- la notice hygiène et sécurité (47 pages) ;
- les plans réglementaires (1/25 000° - 1/2 500° - 1/800°) ;

Classeur n° 2

- annexes 1 à 17, contenant les études de base qui ont servi à élaborer l'étude d'impact ;

Classeur n° 3

- annexes 18 à 46, contenant les études de base qui ont servi à élaborer l'étude d'impact, ainsi que divers documents complémentaires.

Au total, on constate que cette demande contient un très grand nombre d'informations et qu'un effort a été fait par NOVERGIE afin de faciliter l'accès du public (d'emblée rebuté par une masse aussi importante de documents) aux principaux aspects de la demande, en ayant pris le soin de rédiger des résumés non techniques de bonne qualité.

L'inspecteur des installations classées de l'unité territoriale de Vaucluse de la DREAL-PACA a **reconnu le dossier complet et régulier** le 12 septembre 2012, ce qui a permis à M. le Préfet de lancer la procédure d'enquête publique.

L'autorité environnementale de l'État a émis son avis le 21 Décembre 2012 (annexe 1 du rapport de la commission d'enquête).

1.3. ÉLÉMENTS RELATIFS À LA PROCÉDURE

1.3.1. Particularités administratives et réglementaires relatives à cette demande

Les principaux textes légaux et réglementaires régissant cette demande font l'objet de la liste qui suit (liste non exhaustive - extraite de la demande de NOVERGIE).

Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances », titre I « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » du Code de l'Environnement,

Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances », titre IV « Déchets » du Code de l'Environnement,

Livre II « Milieux physiques », titre I « Eaux et milieux aquatiques » du Code de l'Environnement,

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1),

Décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du Code de l'Environnement,

Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux modifié par l'arrêté du 3 août 2010,

Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : « Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public »,

Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées ayant une activité de traitement des déchets,

Arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux,

1.3.2. Désignation de la commission d'enquête

Le **calendrier des actes administratifs** ayant abouti à l'enquête publique qui fait l'objet de ce procès verbal, ainsi qu'à la désignation de la commission d'enquête, s'établit comme suit.

- **Demandeur** : **NOVERGIE**, porteur de la demande, responsable du projet.

- **Demande de M. le Préfet de Vaucluse** enregistrée le 31 Octobre 2012 par le Tribunal administratif de Nîmes, en vue de désigner un commissaire enquêteur.
- **Décision du 13/11/2012** par laquelle le M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné un commissaire enquêteur
- **Demande de M. le Préfet de Vaucluse** enregistrée le 22 Février 2013 par le Tribunal administratif de Nîmes, en vue de désigner une commission d'enquête.
- **Décision du 11/03/2013** référencée E12000183/84 par laquelle le M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes, a désigné une commission d'enquête constituée de M. Georges TRUC, Président, M. Myriam-Henri GROS, membre titulaire, M. Philippe QUÉVREMONT, membre titulaire et Mme Isabelle MOMMESSIN, membre suppléant.
- **Arrêté du 16 Avril 2013**, de M. le Préfet de Vaucluse, référencé 2013106-0004, portant « ouverture de l'enquête publique ».

1.3.3. Parution et affichage des avis

Les documents destinés à porter à la connaissance du public l'existence de l'enquête publique relevant de la demande sont mentionnés ci-après.

- **Affichage de l'avis au public, ayant trait à l'ouverture de l'enquête publique :**

- **sur les panneaux d'affichage** situés dans les halls où à l'extérieur des Mairies des sept communes concernées, dont l'existence a été constatée par voie d'huissiers (voir annexe 5).

Nota : Un affichage a également été réalisé sur le site, grâce à des panneaux dont l'existence a été constatée par voie d'huissiers (procès-verbaux de constat, voir annexe 5).

Ces avis mentionnaient la prescription de l'enquête publique et fournissaient les éléments calendaires relatifs à ladite enquête, à savoir :

- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ;
- les dates de réception des commissaires enquêteurs constituant la commission d'enquête dans chaque mairie.

Mme et MM. les Maires ont pu attester que les **affichages réglementaires** ont été faits sur l'ensemble des lieux prescrits par la décision de M. le Préfet de Vaucluse (certificats d'affichage joints en annexe 4 du présent procès verbal).

- **Publication de l'avis ayant trait à l'ouverture de l'enquête publique dans les quotidiens suivants :**

Première publication

- | | |
|-------------------------------------|------------|
| - La Provence, | 7 Mai 2013 |
| - Vaucluse Matin le Dauphiné Libéré | 6 Mai 2013 |

Deuxième publication

- La Provence,	28 Mai 2013
- Vaucluse Matin le Dauphiné Libéré	27 Mai 2013

1.3.4. Déroulement de l'enquête

Conformément à l'arrêté pris par M. Le Préfet de Vaucluse, l'enquête publique s'est déroulée du **Lundi 27 Mai 2013** au **Lundi 1^{er} Juillet 2013**, aux heures habituelles d'ouverture des locaux des Mairies d'Avignon, Entraigues-sur-la-Sorgue, Le Pontet, Morières-les-Avignon, Saint-Saturnin-les-Avignon, Sorgues et Vedène, lieux de l'enquête.

Chaque commune a normalement maintenu du personnel en place aux heures d'ouverture pour accueillir le public pendant toute la durée prévue et annoncée de l'enquête.

Les membres de la commission d'enquête ont été présents dans les lieux désignés par l'arrêté aux jours et heures annoncés, à savoir :

Mairie d'AVIGNON

Mercredi 12 Juin 2013 de 08 h 00 à 12 h 00

Mairie d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

Mercredi 12 Juin 2013 de 14 h 00 à 17 h 00

Vendredi 28 Juin 2013 de 13 h 30 à 16 h 00

Mairie de LE PONTET

Vendredi 28 Juin 2013 de 8 h 30 à 12 h 00

Mairie de MORIÈRES-LES-AVIGNON

Jeudi 06 Juin 2013 de 13 h 00 à 17 h 00

Mairie de SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON

Vendredi 31 Mai 2013 de 13 h 30 à 17 h 30

Jeudi 06 Juin 2013 de 13 h 30 à 17 h 30

Jeudi 13 Juin de 8 h 30 à 12 h 00

Mairie de SORGUES

Mercredi 19 Juin de 8 h 30 à 12 h 00

Mairie de VEDÈNE

Vendredi 31 Mai 2013 de 8 h 30 à 12 h 00

Jeudi 06 Juin 2013 de 8 h 30 à 12 h 00

Jeudi 13 Juin de 13 h 30 à 17 h 00

Mercredi 19 Juin de 13 h 30 à 17 h 00

Vendredi 28 Juin 2013 de 13 h 30 à 17 h 00

Lundi 1^{er} Juillet 2013 de 13 h 30 à 17 h 00

1.3.5. Activités de la commission d'enquête : démarches réalisées préalablement à l'enquête et au cours de l'enquête

Examen du dossier

Avant l'ouverture de l'enquête, les membres de la commission ont examiné de façon détaillée la totalité du dossier soumis à l'enquête. Son contenu et sa forme permettent d'apprécier la nature et la consistance du projet et de la demande.

En conséquence, la commission a estimé *a priori* que le dossier pouvait être soumis à l'enquête sans aucune modification ou adjonction, dans l'attente des remarques du public et de disposer éventuellement de plus amples informations.

Vérification de la présence et du contenu des dossiers, ainsi que de l'affichage (dans toutes les mairies)

Cette vérification, réalisée avant l'ouverture de l'enquête, le 23 Mai 2013, au moment de la pose des paraphe sur les registres et sur les dossiers, a permis de constater que tous les dossiers étaient présents et complets et que les affichages étaient réalisés.

Paraphe des registres et des documents soumis à l'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les sept registres et les sept dossiers ont fait l'objet de la pose d'un paraphe sur toutes les pages (registres) ou feuilles (dossiers) et ce pour l'ensemble des sept mairies concernées.

Visites réalisées par la commission d'enquête sur le site

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le porteur du projet, NOVERGIE, a **organisé, sur demande de la commission d'enquête, une rencontre** dans le but de bénéficier d'une vision du site et de la consistance de ses activités.

Cette rencontre s'est déroulée le **23 Mai 2013** (M. M.H. GROS et M. P. QUEVREMONT) et le **27 Mai 2013** (M. G. TRUC) sur le site de l'UIOM/UYE, à Vedène, sous la direction de MM. DE COONGHE et LUSSAC.

Elle a été suivie d'une visite des principales composantes du dispositif de traitement des déchets, à savoir :

- l'unité de réception des déchets (déchets ménagers, DASRI), d'incinération et de production d'énergie électrique,
- le centre de tri ;
- la plateforme de stockage et de traitement des mâchefers, sous-produits de l'incinération.

Une ultime visite des alentours méridionaux du site (aire d'accueil des gens du voyage, centre équestre, centre de loisirs pour enfants) s'est déroulée, à la demande de la commission d'enquête, le 25 Juin 2013, sous la conduite d'un membre du conseil municipal de Vedène.

Rencontre avec la DREAL (Mme Picot, en charge de la gestion du dossier de demande), le 5 Août 2013 (entretien relatif à certains aspects de la demande)

Dépôt du procès verbal au siège de Novergie, le 12 Août 2013 (accompagné de commentaires relatifs au procès verbal).

1.4. NATURE DES ACTIVITÉS

NOVERGIE exploite à Vedène plusieurs dispositifs.

- Une **déchèterie**, mise gratuitement à la disposition des particuliers qui résident dans le périmètre du SIDOMRA (superficie 3 000 m²).

- Un **centre de tri** d'une capacité de **15 000 t/an** (emballages recyclables reçus de la collecte sélective et des points d'apport volontaires) ;

- Une **unité de valorisation énergétique** d'une capacité de 199 000 t/an (hors boues de STEP), composée de 4 unités distinctes [3 lignes d'incinération de 6 t/h + 1 ligne d'incinération de 8 t/h + une chaîne automatique de manutention des DASRI (déchets d'activités de soins à risques) + une unité d'injection des boues de STEP jusqu'à 6 400 t/an].

- Un **centre de traitement et de valorisation des mâchefers** (sous-produits de l'incinération) dont la capacité annuelle est de 87 500 tonnes.

Ces diverses activités relèvent de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées (voir « rapport de la commission d'enquête »)

2. RAPPORT DE L'ENQUÊTE : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, **le public s'est montré fort peu impliqué dans la plupart des communes** moyennement concernées par la demande ainsi que par l'installation NOVERGIE de Vedène (aucune remarque à Avignon, Entraigues-sur-la-Sorgue et Sorgues ; deux remarques et un document à Le Pontet).

En revanche, les permanences des communes de Saint-Saturnin-les-Avignon et de Vedène ont bénéficié d'une certaine fréquentation, caractérisée par l'implication d'un faible nombre de personnes ayant livré plusieurs remarques souvent redondantes, soit sous forme manuscrite dans les registres, soit sous forme de courriers et/ou autres documents fortement documentés (rapports). **Ce procès verbal constitue un document indépendant, reproduit dans le mémoire en réponse du demandeur (voir annexe du « rapport de la commission d'enquête »).**

2.1. OBSERVATIONS MATÉRIALISÉES SUR LES REGISTRES D'ENQUÊTE ET EN DEHORS DES REGISTRES D'ENQUÊTE

L'intégralité des observations a été consignée dans les registres d'enquête, auxquels ont été attachés (par collage ou agrafage) les courriers et autres documents transmis à la commission d'enquête par le public, via les mairies.

2.1.1. Observations matérialisées sur les registres d'enquête

Liste et nature des interventions

Afin de faciliter la lecture des interventions, plusieurs thèmes ont été créés. Les remarques du public ont été classées en **sept thèmes**, qui ont été indexés de 1 à 7, en sorte que les interventions portant sur des thèmes multiples bénéficient d'un découpage susceptible de mettre en évidence les sujets les plus fréquemment abordés.

De plus, chaque question ou remarque formulée par le public a été affectée d'un **n° de référence**, méthode pratique qui permet de les relier facilement aux réponses qui seront fournies par le demandeur et développées dans le rapport de la commission d'enquête.

Un même n° peut se retrouver plusieurs fois au fil de l'exploitation des registres, si le sujet de plusieurs remarques est identique.

Exemple, référence n° **3** pour le sujet relatif au traitement des déchets et à leur valorisation par des méthodes différentes de celle de l'incinération.

• THÈME 1 : justification du projet et consistance de la demande

- **sous thème justification du projet** : [compatibilité avec le PDEDMA (plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés) ; dimensionnement de l'installation [OM, DASRI (déchets d'activité de soins à risques infectieux) et boues de STEP (station d'épuration)] ; question des apports extérieurs au Vaucluse ;

- **sous thème consistance de la demande** : insuffisances de l'étude d'impact et de l'étude des dangers ; avis de l'INOQ (ex INAO) ; lisibilité des documents soumis à l'enquête publique ; activités et établissements situés à proximité de l'établissement ; avis d'enquête publique, lenteur administrative ; etc.

références : 2, 3, 7, 8, 13, 15, 16, 17, 21, 32, 36, 38, 39, 40, 42, 44, 45, 49, 61.

• THÈME 2 : mâchefers (stockage, traitement, utilisation, traçabilité, rayon des 200 m ; etc.) ;

références : 24, 34, 37, 41, 50, 51, 52, 53, 54, 60, 64, 69.

• THÈME 3 : eaux souterraines (stockage, traitement, sensibilité à la pollution par les eaux de lixiviation des mâchefers ; prélèvements, suivis, déversement des bassins, etc.) ;

références : 25, 26, 29, 31, 57, 58, 67.

• THÈME 4 : santé des populations (émission de dioxines et de furanes, autres molécules ou espèces chimiques ; études épidémiologiques relatives aux cancers ; surveillance et auto-surveillance ; qualité de l'air et PPA ; etc.) ;

références : 1, 2, 5, 6, 11, 20, 22, 27, 28, 30, 33, 46, 47, 48, 55, 56, 59, 65, 66, 68.

- **THÈME 5 : faune et flore** (inventaires, impacts...);

référence : 43.

- **THÈME 6 : divers** : sujets non recensés par ailleurs [utilisation de l'énergie (chauffage versus électricité); valorisation énergétique; REFIOM ; odeurs ; circulaire déchets verts, etc ;

références : 4, 9, 10, 12, 14, 18, 19, 23, 62, 63.

- **THÈME 7 généralités** (diverses questions et/ou études d'ordre très général, fréquemment données en annexes de certains documents déposés par le public, mais sans rapport direct avec la demande) ;

référence : 70.

AVIGNON

• Une remarque de la mairie d'Avignon (courrier déposé à Vedène) ; traitée, par voie de conséquence, avec les remarques recueillies dans cette commune.

ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

Aucune remarque

LE PONTET

- Deux remarques manuscrites inscrites sur le registre ;
- Un document déposé en mairie et agrafé/collé sur le registre.

MORIÈRES-LES-AVIGNON

- Aucune remarque manuscrite inscrite sur le registre ;
- 6 lettres déposés en mairie et agrafées/collées sur le registre ;

SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON

- Deux remarques manuscrites inscrites sur le registre ;
- 36 courriers ou documents déposés en mairie et agrafés/collés sur le registre.
- 1 courrier reçu hors délai.

SORGUES

Aucune remarque

VEDÈNE

- Huit remarques manuscrites inscrites sur le registre ;
- 12 courriers ou documents déposés en mairie et agrafés/collés dans le registre.

2.1.2. Courriers et documents transmis à la commission d'enquête

Les courriers ou les documents déposés à l'état de feuillets volants ou reliés ont été agrafés et/ou collés par les mairies sur les pages des registres d'enquête. C'est la raison pour laquelle ce sous-chapitre est confondu avec le précédent.

Les observations du public, classées par communes, sont disponibles à la fois dans le document indépendant désigné sous l'appellation « **procès verbal de l'enquête** » et dans l'annexe du « rapport de la commission d'enquête » où le demandeur l'a inclus dans son mémoire en réponse sous le titre : « **recensement des observations du public** ».

2.2. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Plusieurs catégories d'observations générales ont été tirées de l'exploitation des registres mis à la disposition du public au cours de cette enquête. Elles figurent dans le « rapport de la commission d'enquête » et sont partiellement reproduites ci dessous.

Consistance et qualité du dossier soumis à l'enquête

- L'examen du contenu du dossier de demande révèle un souci affirmé de livrer aux diverses catégories de lecteurs une somme d'informations de grande qualité ; la lettre de demande *sensu stricto*, associée à l'étude d'impact et à celle des dangers, forte de 62 pages, contient toutes les données nécessaires à une bonne compréhension des objectifs et des enjeux de ladite demande.

Les **résumés non techniques** de l'étude d'impact et de celle des dangers sont bien réalisés ; le public pouvait y découvrir la grande majorité des réponses aux questions qu'il pouvait se poser, sans avoir à parcourir les très longs développements qui constituent le contenu de ces études. Enfin, deux des trois classeurs mis à la disposition du public renferment la totalité des études qui ont servi de base à l'élaboration de la demande. Cette volonté de livrer les sources qui ont servi à construire la demande et les études capitales exigées en la matière (étude d'impact, étude des dangers, notice hygiène et sécurité) est louable, malgré l'augmentation considérable du volume des pages consultables qui en résulte. Le public a volontiers déclaré qu'il avait du mal à consulter cette masse de données ; cependant, la simple lecture des résumés non techniques, très accessibles, permettait d'obtenir ce qui était recherché par la majorité des intervenants.

Procédures mises en œuvre et participation du public

Les conditions du déroulement de l'enquête, notamment de l'information du public, les observations recueillies et l'analyse de ces dernières montrent que la durée de la consultation et de sa mise en œuvre était suffisante pour que chacun puisse s'exprimer. Les conditions d'échanges et d'accueil du public se sont révélées fructueuses.

La participation du public a été modeste avec seulement 13 remarques manuscrites inscrites sur les registres, 45 courriers ou lettres déposés en mairie et agrafés/collés sur les registres.

L'information du public a été assurée et les prescriptions relatives à la publicité légale ont été remplies. Ces modalités ont été jugées satisfaisantes.

Pour la commission d'enquête, la faible implication du public dans la plupart des communes ne peut s'expliquer par rapport aux modalités d'information du public.

Cependant il n'a pas été noté d'effort particulier d'information sur la tenue de l'enquête publique dans les différentes communes.

À titre d'exemple, trente deux lettres au contenu similaire ont été déposées à SAINT SATURNIN-LES-AVIGNON.

La participation d'associations à visée environnementale ou issues du milieu associatif local est à mentionner. Ces associations ont, elles aussi, mobilisé peu de citoyens. Leur liste est donnée ci dessous.

Association	Président(e)	Présence à la commission de suivi de site (CSS)
SAINT SAT ENVIRONNEMENT Collectif d'Associations Déchets et Environnement	Mme Ann RADCLIFFE 109 Bd de la Libération 84450 SAINT SATURNIN-LES-AVIGNON	oui
France Nature Environnement 84	Mme Nicole BERNARD 10 Boulevard du Nord 84200 CARPENTRAS	oui, agréée
Vedène Provence Environnement	Mme Josiane SICARD	oui
Cité des Sorgues Fédération de Défense de l'Environnement du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse	Mme Anne-Marie BILLIOTTET 25, Bd Paul PONS 84800 L'ISLE-SUR -SORGUE	
La Nesque Propre	M. Jean-Pierre SAUSSAC 183 route de Saint Philippe 84210 PERNES LES FONTAINES	
Les Riverains et Amis du Chemin de Saint-Gens	2 Chemin de Saint Gens 84210 PERNES LES FONTAINES	
MORIÈRES CITIZEN	15 rue Pasteur 84310 MORIERES-LES-AVIGNON	

Attitude du public sur les tenants de la présente enquête

- Le public a fréquemment ignoré que cette enquête faisait suite à la décision du TA de Nîmes (2010) d'annuler deux arrêtés préfectoraux délivrés par le préfet de Vaucluse en 2005 au bénéfice de Novergie ; aussi a-t-on vu

apparaître des contestations relatives à la « mise en service du 4^{ème} four » ou à sa capacité de traitement, à « l'extension de la plate-forme de traitement des mâchefers », alors qu'elles étaient contenues dans les arrêtés de 2005, que le TA de Nîmes n'a pas pris position sur le fond de la demande, mais qu'il a seulement souligné le fait que sa **forme** était irrégulière.

Cependant, la régularisation de la situation administrative de NOVERGIE porte bien sur la nécessité de devoir déposer une demande d'autorisation, qui est celle faisant l'objet de la présente enquête.

- Parmi les contributions du public, la commission d'enquête doit souligner que l'on rencontre de nombreuses remarques **relatives à la forme** et à la signification des données contenues dans la demande, ce à quoi le pétitionnaire a été invité à répondre (voir plus haut).

Préoccupations majeures du public

- On constate que la plus fréquente relève des problèmes de santé humaine, qui sont mentionnés à de multiples reprises par l'intermédiaire de craintes établies sur le fait que l'incinération des déchets conduit à rejeter dans l'atmosphère des molécules ou des éléments toxiques pour la santé et que les mâchefers issus de cette incinération sont susceptibles à leur tour de livrer à divers milieux (atmosphères, sol) des métaux et autres produits.

Il est vrai que dans le sillage des usines d'incinération existe un inquiétant panache de données ayant trait aux usines « anciennes » (1970-1990) qui n'ont pas bénéficié, à cette époque, des équipements de filtration qui sont en place actuellement sur des unités modernes et bien contrôlées, de dimension importante.

Cela se traduit non pas en terme de demande de « fermeture » ou de « déplacement » de cette unité, mais sous la forme de demandes de contrôles, de limitation et d'information. On peut en tirer que, pour le public, les installations de NOVERGIE sont inscrites désormais dans la trame de la vaste zone industrielle et commerciale qui s'est fortement développée à l'ouest de Vedène, entre l'autoroute A7 et Le Pontet.

La proximité de locaux et d'équipements collectifs (aire d'accueil des gens du voyage, centre de loisirs, centre équestre ...) avive ces craintes et fait écrire à plusieurs reprises au public (intervenants) que les usagers de ces établissements sont vraisemblablement soumis à des dangers ce qui motive l'exigence d'une production des preuves du contraire et d'un sévère contrôle de la part des autorités qui en sont chargées.

Autres sujets importants évoqués par le public

- Vient ensuite celui attaché à la dimension de l'unité d'incinération (4^{ème} four) et à son aire de chalandise ainsi qu'à l'accroissement de capacité de la plate-forme de traitement des mâchefers. C'est dans ce contexte que semble d'être forgée une sorte d'appropriation « vauclusienne » de l'installation, qui pourrait se traduire de façon triviale par : « l'unité doit traiter rien que nos déchets, et pas ceux des voisins... ». Certes, les

moteurs de cette revendication se trouvent répartis dans un éventail assez vaste de paramètres : distances excessives liées au transport de déchets exogènes, révision des plans départementaux d'élimination des déchets, souhaits d'une meilleure valorisation des déchets en amont de la collecte, mais cette volonté de réduire les apports extérieurs au Vaucluse reste marquée dans l'esprit du public.

- La faune et la flore, les eaux souterraines, occupent un peu moins de volume, mais sans doute de façon relative et à cause d'une simple comparaison avec les deux pôles précédents. Il est vrai que le secteur en question est déjà très anthropisé et que les espaces naturels ou agricoles ont cédé depuis deux décennies une très large place à d'autres activités.
- Les autres thèmes possèdent beaucoup moins d'importance, non pas à cause d'une qualité inférieure de leur contenu, mais par le nombre de contributions et la nature de l'argumentaire qu'elles ont développé.

Appréciations, suggestions et contre-propositions du public

- Elles ont été consignées et jointes aux registres d'enquête en général après chaque entretien avec les commissaires-enquêteurs. À noter que certains sujets abordés étaient étayés dans leurs argumentaires et souvent présentés sous une forme synthétique et organisée. Toutes les appréciations, suggestions et contre-propositions ont fait individuellement l'objet d'une analyse et ont été prises en compte par la Commission d'enquête.

2.3. QUESTIONS POSÉES AU DEMANDEUR ET RÉPONSES OBTENUES

Les questions posées au demandeur découlent directement des observations du public traduites dans le PV de l'enquête. Elles figurent dans le « rapport de la commission d'enquête ».

3. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête ayant considéré :

- que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête ont permis au public de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet de demande d'autorisation d'exploitation ;
- vu le mémoire en réponse détaillé de l'exploitant sur les observations formulées et sur les questions posées par la commission d'enquête ;
- que l'installation de Novergie est réputée conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'entreprise est gérée en collaboration avec le SIDOMRA ;
- que, de façon générale, Novergie, par la nature de ses activités, présente plus d'avantages que d'inconvénients dans sa mise en œuvre et son fonctionnement, même si son activité génère des pollutions, globalement de moins en moins importantes ; que cette installation permet de remplir une mission de service public d'intérêt général nécessaire en traitant les déchets par incinération tout en respectant

le développement normatif des contraintes qui lui sont imposées en adaptant son organisation en vue de remplir la mission qui lui est confiée et en respectant les limites imposées par la puissance publique ;

- que les demandes sont compatibles avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Vaucluse, les écarts constatés, notamment sur le tonnage horaire qui était envisagé pour le quatrième four, ne pouvant être considérés comme une incompatibilité compte tenu de la formulation retenue par le plan, des circonstances et de l'ancienneté de ce plan qui aurait déjà dû être actualisé ;
- que l'étude d'impact ne mentionne pas la richesse botanique de la colline Sainte Anne, où des espèces d'intérêt communautaire ont été observées ; qu'un impact significatif des émissions du site y est cependant peu probable compte tenu de la distance et des vents dominants ; qu'il est néanmoins prudent d'inclure un point de mesure sur cette colline dans le suivi environnemental du site ;
- que l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'INERIS en mai 2012 fait apparaître grâce à une modélisation pour les émissions canalisées par les cheminées un niveau de risque inférieur aux repères admis par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ; qu'il convient toutefois que ce résultat soit garanti par le niveau des émissions autorisé par l'arrêté préfectoral plutôt qu'uniquement constaté *a posteriori* par l'observation des résultats d'exploitation ;
- que cette même évaluation réalisée par l'INERIS fait apparaître, au contraire, un dépassement des valeurs guides de la qualité de l'air sous les vents dominants, sur un point majorant situé à proximité immédiate de la plateforme de traitement des mâchefers, dû aux émissions de poussières de cet équipement ; qu'un accroissement du dépôt de poussières à proximité du centre a été observé en 2011 et 2012 ; qu'il convient que le préfet prévoie dans son arrêté d'autorisation les dispositions pratiques et juridiques de nature à éviter ou réduire ces émissions ;
- que les autorités compétentes doivent également s'assurer que l'installation sera exploitée de manière à ce que toutes les mesures de prévention appropriées soient prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux **meilleures techniques disponibles** ; que le préfet ne peut pas définir lui-même ces techniques, et qu'il appartient donc au demandeur de les justifier ; que, dans ce dernier cadre, il est opportun que le demandeur évalue l'opportunité et la faisabilité techniques et économiques des améliorations envisagées dans son dossier pour limiter les émissions de poussières du centre de traitement et de valorisation des mâchefers ; que, dans ce cadre, il serait opportun d'évaluer l'intérêt d'une couverture de ce centre ;
- qu'à l'issue d'une période d'observation des résultats obtenus après ces améliorations, d'éventuelles mesures complémentaires d'éloignement soient, si nécessaire, établies au moyen des servitudes récemment prévues par l'article 3 de la loi 2013-619 du 16 juillet 2013, qui seront alors applicables ; que, dans cette attente, le préfet doit par précaution porter à connaissance des collectivités responsables en matière d'urbanisme le niveau des risques constatés par l'INERIS et demander le renforcement du suivi environnemental du site ;
- qu'en présence des risques encourus par les milieux naturels, dans l'hypothèse d'un déversement des eaux polluées par l'arrosage et le traitement des mâchefers dûs à des pluies exceptionnelles, il convient de garantir l'absence de déversement de ces eaux polluées, même mélangées à des eaux pluviales, jusqu'à l'évènement pluvieux centennal ;

- qu'il est apparu, au cours de l'enquête publique, que le niveau des andains de mâchefers avait dépassé le niveau des murs du stockage ; que des précautions élémentaires doivent être prises pour éviter la répétition d'une telle disposition favorisant l'envol de poussières dans un site venté ;
- que l'enquête publique a fait apparaître des défaillances présumées dans l'utilisation et le suivi des lots de mâchefers livrés aux entreprises utilisatrices de « Gravimac » ; que ces défaillances présumées engageraient aussi la responsabilité de l'exploitant qui a produit ces déchets ; qu'il convient de renforcer les conditions de suivi et de contrôle de ces échanges en visitant tous les chantiers importants, de façon systématique mais inopinée, et en prévoyant les conditions de reprise de ces déchets s'ils ne sont pas utilisés conformément à l'arrêté ministériel du 17 novembre 2012 ;
- qu'il serait souhaitable de renforcer l'information du public sans attendre la réunion annuelle prévue de la commission de suivi du site, par exemple en l'informant des incidents survenus et des mesures prises pour y pallier ;
- qu'il convient d'accepter la demande d'augmentation du prélèvement d'eau du forage situé au droit du centre de traitement et de valorisation, en vue de réduire par arrosage les émissions de poussières de la plateforme.

À l'issue de cet inventaire, la commission d'enquête :

- **formule un AVIS FAVORABLE** sans restriction à la demande d'augmentation du prélèvement d'eau du forage situé au droit du centre de traitement et de valorisation des mâchefers.
- **formule un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation d'extension de l'usine de valorisation énergétique et à la demande d'agrément de l'usine de valorisation énergétique pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, mais AVEC LES DEUX RÉSERVES suivantes :**
 - **que le niveau maximal du flux moyen annuel des émissions pour l'ensemble des quatre lignes d'incinération soit fixé par le préfet en vue de contenir les risques sanitaires pour les populations à un niveau inférieur aux repères de l'OMS, en fonction de l'évaluation établie par l'INERIS ;**
 - **que le demandeur réalise une analyse du sol et des végétaux de la colline Sainte Anne et en informe la commission de suivi du site, en vue d'y détecter, le cas échéant, des traces de l'activité du site ; qu'il inclue également un point de prélèvement situé sur cette colline Sainte Anne (ou à proximité immédiate) dans le dispositif de suivi environnemental du site pour des prélèvements d'air et de poussières, le tout en relation avec les propriétaires concernés.**

Elle formule également un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation d'extension de la plateforme de traitement et de valorisation des mâchefers AVEC LES SEPT RÉSERVES suivantes :

- **que le préfet précise dans son arrêté d'autorisation que le demandeur est soumis, pour le centre de traitement et de valorisation des mâchefers, à l'obligation de recours aux meilleures techniques disponibles, au sens défini par la directive 2008/1/CE ; que, dans ce cadre, le demandeur soit astreint à produire une étude technico-économique dans un délai de quelques mois**

fixé par le préfet dans son arrêté d'autorisation, en vue d'évaluer l'opportunité et la faisabilité des différents investissements cités dans le dossier soumis à l'enquête publique et capables de mieux maîtriser l'émission de poussières par la plateforme ; que le demandeur **évalue** également dans cette étude **la faisabilité et l'efficacité d'une couverture** du centre afin de mieux contenir les émissions de poussières et de réduire *a minima* le volume des eaux polluées par la lixiviation des mâchefers ; sachant que les eaux recueillies sur la couverture pourraient acquérir le statut d'eaux pluviales qui seraient susceptibles d'être alors rejetées sans traitement dans le milieu naturel ;

- que le préfet précise dans son arrêté d'autorisation que le demandeur doit mettre en œuvre pour le centre de traitement et de valorisation des mâchefers un système de management de la qualité, assorti si possible d'une certification externe de type ISO 14001, comme c'est déjà le cas pour l'unité de valorisation énergétique ;
- que le préfet fixe dans son arrêté d'autorisation un délai ne dépassant pas quelques années astreignant le demandeur à mettre en place les équipements garantissant qu'en cas **d'évènement pluvieux centennal**, que le centre soit couvert ou non, les eaux de traitement des mâchefers ne soient pas déversées directement ou indirectement dans le milieu naturel et restent, soit confinées dans les espaces de rétention du centre existants, soit mis en place ailleurs *de novo* ;
- que le préfet précise dans son arrêté d'autorisation que la hauteur des andains de mâchefers avant ou après traitement ne doit pas dépasser la hauteur des murs entourant ces stocks ;
- que le préfet porte à la connaissance de la commune les risques encourus par les tiers proches du fait de l'émission de poussières par le site, afin que celle-ci soit en mesure d'en tenir compte en particulier en application du code de l'urbanisme ;
- que le préfet demande dans son arrêté d'autorisation un renforcement du suivi environnemental du site en ce qui concerne le dépôt de poussières à proximité sud de la plateforme (aire d'accueil des gens du voyage, centre équestre, centre de loisirs), en accroissant également la fréquence des prélèvements ;
- que le demandeur effectue une analyse du sol et des végétaux à proximité du point majorant 7 « Garrigue » afin de garantir l'absence de risque pour la santé des utilisateurs de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Par ailleurs la commission d'enquête formule les **RECOMMANDATIONS** suivantes :

- que conformément aux conclusions de l'étude sur les meilleures techniques disponibles mentionnée ci-dessus, le demandeur réalise sur la plateforme de traitement et de valorisation des mâchefers, dans un délai ne dépassant pas 18 mois suivant l'arrêté préfectoral, les investissements reconnus nécessaires à la réduction de l'émission de poussières ;
- que les résultats du suivi environnemental réalisé au titre des années 2011 à 2014, assortis d'une actualisation de l'évaluation du risque sanitaire dû aux émissions de poussières du site, soient présentés en CODERST au cours de l'année 2015 ; qu'à cette occasion le préfet précise si une servitude d'utilité

publique est nécessaire en référence à l'article L.515-8 du code de l'environnement ; la commission d'enquête recommande également que ces résultats soient communiqués à l'inspection du travail ;

- que le demandeur, en relation avec le SIDOMRA, renforce le dispositif d'information du public en allant au-delà des obligations réglementaires et en informant le public des incidents survenus et des mesures prises pour y pallier.

Enfin, la commission d'enquête publique recommande également :

- de tirer les conséquences des infractions constatées ou à venir à l'arrêté ministériel du 17 novembre 2012, s'il y a lieu, tant en matière de constat d'infraction par les agents chargés de fonctions de police de l'eau ou de la nature, en mettant en demeure le demandeur de reprendre les déchets concernés, s'il n'est pas remédié rapidement à ces infractions.

Les présentes conclusions de la commission d'enquête étant établies ont été transmises à M. le préfet de Vaucluse.

Myriam-Henri GROS

Philippe QUÉVREMONT



Georges TRUC
Président de la commission d'enquête